



Arrêt

n° 271 312 du 15 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

- 1. La Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN, représentée par son Collège Echevinal**
- 2. L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2021, par X, X et X, agissant en qualité de représentants légaux de leurs (petits) enfants mineurs, et qui déclarent être de nationalité congolaise (RDC), tendant à l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 3 novembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 avril 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 264 371 du 25 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MUGREFYA *loco* Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Mr D. JEANQUART, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 avril 2019, la deuxième partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de descendante de sa mère M.N.C., de nationalité belge.

Le 9 septembre 2019, la seconde partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») qui est enrôlé sous le numéro X.

1.2. Le 15 juillet 2020, les parties requérantes ont introduit une demande de carte de séjour au nom de leurs enfants et petits-enfants mineurs Y., J. et M.K. en tant que membres de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de descendants de leur grand-mère M.N.C., de nationalité belge.

1.3. Le 10 et 15 juillet 2020, des demandes similaires ont été introduites par les parties requérantes au nom des frères et sœurs mineurs des enfants à la cause.

1.4. Le 3 novembre 2020, la seconde partie défenderesse a pris trois décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire visant les trois enfants, notifiés le 19 février 2021.

Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué au nom de M.K. :

« [...] »

☐ *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :*

☒ *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union;*

Descendant de moins de 21 ans d'un belge : Déficit de preuve de droit de garde/autorisation parentale pour les mineurs + preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants de la personne rejointe + assurance maladie valable en Belgique + logement suffisant (bail enregistré ou acte de propriété)

[...]. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué au nom de Y. :

« [...] »

☐ *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :*

☒ *l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union;*

Descendant de moins de 21 ans d'un belge : Déficit de preuve de droit de garde/autorisation parentale pour les mineurs + preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants de la personne rejointe + assurance maladie valable en Belgique + logement suffisant (bail enregistré ou acte de propriété)

[...]. »

- S'agissant du troisième acte attaqué au nom de J.

« [...] »

☐ *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :*

☒ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union;

Descendant de moins de 21 ans d'un belge : Défaut de preuve de droit de garde/autorisation parentale pour les mineurs + preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants de la personne rejointe + assurance maladie valable en Belgique + logement suffisant (bail enregistré ou acte de propriété) [...] »

1.5. Les 24 novembre 2020 et 11 décembre 2020, des décisions de refus de séjour ont été prises par la première partie défenderesse dans le cadre des demandes visées au point 1.3. du présent arrêt. Le recours introduit à l'encontre de ces actes devant le Conseil a donné lieu à un arrêt n° 271 311 du 15 avril 2022.

2. Questions préalables

2.1. Défaut de la seconde partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 28 janvier 2022, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt., n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité à l'égard des actes attaqués, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

2.2. Nouvelle notification des actes attaqués.

Lors de l'audience du 5 novembre 2021, la première partie défenderesse acquiesçant au premier moyen du présent recours pointant l'irrégularité de la notification des actes attaqués aux enfants mineurs donc juridiquement incapables et non à leurs représentants légaux, annonce que de nouvelles décisions ont été régulièrement notifiées le 27 avril 2021, à la grand-mère des enfants, Mme M.N.C, première partie requérante à la présente cause.

La première partie défenderesse a, en conséquence, été invitée à transmettre une copie de ces décisions au Conseil ainsi qu'aux parties requérantes.

Par l'arrêt n° 264 371 du 25 novembre 2021, le Conseil a rouvert les débats et renvoyé l'affaire au rôle général et a fixé l'affaire à une audience ultérieure afin de soumettre ces pièces au débat contradictoire.

A l'audience du 28 janvier 2022, les parties requérantes ont fait valoir que les nouvelles décisions prises le 27 avril 2021, ne constituent pas de nouveaux actes, mais bien des actes confirmatifs des décisions attaquées que la partie défenderesse aurait pu notifier à nouveau. Elles déclarent maintenir leur intérêt au recours. La première partie défenderesse a confirmé que les décisions restent identiques sur le fond et qu'il a uniquement été procédé à une nouvelle notification desdits actes.

Le Conseil observe d'une part, à l'examen des décisions en cause et du dossier administratif, que les nouvelles décisions prises le 27 avril 2021 comportent une motivation en tous points identique à celle des décisions présentement attaquées et que seul le vice affectant la notification des décisions attaquées a justifié une nouvelle notification.

D'autre part, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que les problèmes de notification n'entachent en rien la validité d'un acte et qu'un vice de notification ne peut entraîner l'annulation d'une décision administrative.

Il s'ensuit que les décisions de refus de séjour prises le 27 avril 2021 constituent des mesures purement confirmatives des décisions de refus de séjour prises le 3 novembre 2020, dans la mesure où le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation des enfants et petits-enfants mineurs des parties requérantes à l'occasion de la prise de ces décisions du 27 avril 2021 (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008).

Il s'ensuit que les décisions de refus de séjour prises le 27 avril 2021 ne sont pas des actes susceptibles de recours et que le Conseil est valablement saisi du recours contre les actes attaqués.

3. Moyen soulevé d'office

3.1. A l'audience du 5 novembre 2021, le Conseil a soulevé la question de la compétence de l'auteur de l'acte. Il a accordé un délai à la première partie défenderesse afin qu'elle transmette une copie de l'acte de délégation de compétence de la bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à l'agent communal délégué, auteur des actes attaqués.

Par un courrier recommandé du 15 novembre 2021, la première partie défenderesse a, notamment, transmis au Conseil, un exemplaire de la délégation de signature de la bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à plusieurs agents communaux.

3.2. En l'espèce, les actes attaqués sont des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, signés par Mme A.S., assistante administrative de la commune de Molenbeek-Saint-Jean.

L'article 133 de la nouvelle loi communale, repris dans le chapitre 3 « *Des attributions du bourgmestre* », énonce que : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins (...)* ».

Quant à l'article 52, § 3, de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1980, lequel sert de fondement légal à l'acte attaqué, cette disposition prévoit ce qui suit : « *Si à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* ».

L'article 81/1 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit : « *Lorsque la présente loi ou ses arrêtés d'exécution attribuent une tâche à l'administration communale ou au bourgmestre, ce dernier est habilité à la déléguer à un membre du personnel de l'administration communale* ».

Il ressort de l'article 133 de la nouvelle loi communale qu'il prévoit uniquement la compétence du bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, CE, n° 220.348, du 20 juillet 2012).

Toutefois, la première partie défenderesse a déposé au dossier de procédure un exemplaire de la délégation de signature à plusieurs agents communaux délégués nommément listés, et ce en application de l'article 81/1 précité et 51, 52, 58 et 69ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

A cet égard, le Conseil relève que ce document, donnant délégation aux agents communaux délégués repris dans la liste, ne peut nullement déroger à l'article 133 de la nouvelle loi communale, lequel stipule clairement que la compétence du bourgmestre peut être « *exclusivement* » déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne.

Toutefois, il importe de ne pas confondre la délégation de signatures et la délégation de compétences. La première, est selon le dictionnaire élémentaire de droit administratif, « *la technique par laquelle une autorité administrative autorise un agent à signer, voire à rédiger et à signer, l'instrumentum d'une décision qu'elle a préalablement arrêtée* ». A la différence de la délégation de compétence, cette délégation n'emporte aucun transfert de pouvoir de décision. Elle ne porte que sur l'accomplissement de formalités matérielles, signer ou mettre en forme et signer. Cette délégation se concrétise par l'utilisation de formules comme « *par ordre* », « *sur ordre* », « *pour...absent à la signature* », « *au nom de...* » etc. (en ce sens, C.E., 23 janvier 1985, n°24.991, Reymen) (cf. Goffaux P., dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruylant, 2006, p.87).

Ainsi, une délégation de signature constitue uniquement un mode de fonctionnement au sein de l'administration tandis qu'une délégation de compétence opère un réel transfert de pouvoir de décision unilatérale d'une autorité à une autre.

Le Conseil rappelle que pour qu'une délégation de signature soit valable, encore faut-il qu'il ressorte clairement du dossier administratif, que c'est bien l'autorité compétente - en l'occurrence le bourgmestre - qui ait pris la décision attaquée et que l'agent administratif se soit quant à lui, limité à la mettre en forme, à défaut de quoi, il faut présumer que la décision a été prise par une personne incompétente pour ce faire (en ce sens, C.E., 19 mai 2004, n°131.610, S.W.D.E. ; 21 octobre 1987, n°28.641, Naoumoff).

En l'occurrence, il n'est pas contesté et l'examen du dossier administratif ne permet pas d'arriver à une autre conclusion, que les décisions ont été prises par la bourgmestre compétente. Elles ont, en revanche, été signées par des agents communaux délégués. Ainsi il ressort des décisions attaquées l'utilisation de la formule suivante « *Pour la Bourgmestre, l'agent communal délégué, XXX assistant administratif* ».

Il ressort des trois décisions attaquées qu'elles ont été signées par A.S. qui est nommément reprise dans la liste de délégation de signature transmise par la première partie défenderesse.

Les décisions ont donc été légalement prises et signées.

4. Exposé des moyens d'annulation

4.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen « de l'irrecevabilité de la notification effectuée - violation du principe de légalité (article 159 de la Constitution) ». Elles font valoir que « les requérants sont juridiquement incapables. [...] Les décisions entreprises ont été notifiées à eux seuls et non à leur représentant. Selon l'article 488 du Code civil. « la majorité est fixée à dix-huit ans accomplis : à cet âge. on est capable de tous les actes de la vie civile ». Il se déduit d'une lecture a contrario de cette disposition civile que le mineur est présumé être incapable. Il convient aussi de reconnaître la nullité de ces notifications ».

4.2.1. Les parties requérantes prennent un second moyen « de la violation des articles 52 de LA.R du 8 octobre 1980, 40 ter et suivants de la loi du 15.12.1980. de l'article 62 de la même loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin et de la violation de l'article 8 de la CEDH et autres moyens développés ».

4.2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « quant aux délais », les parties requérantes après avoir rappelé le libellé de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, font valoir qu'« il ressort clairement de cette disposition que la commune avait un délai de 3 mois, pour établir une annexe 20 et/ou transmettre le dossier à l'office des étrangers ». Elles font valoir qu'il s'agit de délais d'ordre public. Elles relèvent qu'en l'occurrence, les annexes 19ter ont été rétablies le 15 juillet et que la commune avait donc jusqu'au 15 octobre pour prendre une éventuelle décision. Or, elle constate que les décisions attaquées ont été établies hors délais, à savoir le 3 novembre 2020. Elles relèvent que la notification a été effectuée le 22 février 2021 par courrier recommandé et estime qu'« On doit évidemment s'interroger si ces décisions ne constituent pas un faux, de sorte qu'elle est inexistante, ou à tout le moins illégale, et qu'elle ne peut avoir aucun effet. Il existe de doutes sérieux que les décisions constituent un faux intellectuel. Dans ces circonstances, les requérants s'inscrivent en faux contre la

décision attaquée¹ et demandent à Votre Conseil de faire application de l'article 23 de l'arrêté royal du 21.12.2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ». Elles estiment qu'il doit être constaté que « la ou les parties adverses sont forcloses ». Elle en conclut à l'illégalité des actes attaqués.

4.2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche intitulée « Quant à la motivation », les parties requérantes, après un rappel des dispositions et principes invoqués au moyen unique, font valoir qu'« il ressort des faits que l'administration n'a pas tenu compte des pièces transmises par le conseil dans un premier temps à la partie adverse ; dans un deuxième temps à celle-ci et à l'office des étrangers. » Elles estiment donc qu'« au regard des devoirs de minutie et de collaboration procédurale qui incombent à l'administration, mais également de l'article 42. § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 » la partie défenderesse devait procéder à un examen complet et détaillé de tous les éléments du dossier des enfants et, au vu de ces éléments, interpréter la demande de séjour dans un sens susceptible d'avoir pour eux l'effet qu'ils recherchaient, à savoir se voir reconnaître un droit de séjour le plus rapidement possible. Elles soulignent que l'administration devait respecter ses obligations avec d'autant plus de soin et de sérieux qu'est en jeu le respect du droit à la vie privée et familiale, consacré à l'article 8 de la CEDH. Elles en concluent que la partie défenderesse aurait dû tenir compte des éléments transmis pour les trois autres enfants. En négligeant d'agir de la sorte, l'autorité a pris la décision attaquée en violation des principes de bonne administration, et plus particulièrement, du devoir de minutie et de l'obligation de collaboration procédurale, et de l'article 8 de la CEDH.

5. Discussion

5.1. Sur le premier moyen, le Conseil renvoie au point 2.3. du présent arrêt, rappelant à cet égard que la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle des vices de notification ne sauraient avoir pour effet d'entraîner la « nullité » des décisions querellées, dès lors qu'ils ne sont pas de nature à pouvoir, à eux seuls, mettre en cause la légalité ou la légitimité des décisions proprement dite (dans le même sens, voir CCE, arrêts n°14.748 du 31 juillet 2008 et n°27.896 du 27 mai 2009).

Le premier moyen est rejeté.

5.2.1. Sur les deux branches du second moyen, le Conseil rappelle que l'article 52, §2 et 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est formulé comme suit :

« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

[...]

[...]

[...]

[...]

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point,

que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.2.2. En l'espèce, les décisions de refus de séjour de plus de trois mois, sont fondées sur le motif selon lequel les enfants pour lesquelles les parties requérantes ont introduit la demande n'ont « *pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* », la première partie défenderesse précisant à cet égard les documents manquants, à savoir : « *Défaut preuve de droit de garde/autorisation parentale pour les mineurs + preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants de la personne rejointe + assurance maladie valable en Belgique + logement suffisant (bail enregistré ou acte de propriété)* ».

Les parties requérantes contestent cette motivation et font grief à la première partie défenderesse d'avoir d'une part, pris des décisions illégales dès lors qu'elles ont été prises au-delà du délai de trois mois prévu à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. D'autre part, elles lui reprochent de ne pas avoir tenu compte des documents qui avaient été déposés avant la prise des décisions.

5.2.3.1. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort expressément des termes de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qu'à défaut de production des documents de preuve requis par le demandeur « *à l'issue des trois mois* », [...] *l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20* [...] ». Il s'ensuit que le délai de trois mois est prévu à l'attention du demandeur afin de produire les documents sollicités sans qu'aucune latitude ne soit offerte à l'administration communale qui passé ce délai, « *refuse la demande au moyen d'une annexe 20* ». En revanche, il ne ressort pas des termes de la disposition susvisée qu'un quelconque délai ait été expressément imposé à l'administration communale pour prendre une décision constatant l'absence de production par le demandeur des documents de preuve requis.

5.2.3.2. Il s'ensuit qu'en l'espèce, les parties requérantes ne peuvent être suivies en ce qu'elles font valoir que « la ou les parties adverses sont ici forcloses » en raison de la prise des décisions attaquées le 3 novembre 2020. Il n'appartenait pas à la première partie défenderesse de tenir compte des documents dont les parties requérantes exposent elles-mêmes qu'ils ont été produits au-delà du délai légal de trois mois à partir de l'introduction de leur demande, le 15 juillet 2020, soit les 22 et 29 octobre 2020.

5.2.3.3. Les parties requérantes déclarent, ensuite, s'inscrire en faux contre les actes attaqués, dès lors qu'elles semblent émettre des doutes quant à l'authenticité des actes attaqués du fait des incohérences entre les dates de prise et de notification des décisions visant d'une part leurs frères et sœurs dans le dossier 257 271 et d'autre part les décisions attaquées.

Le Conseil constate le caractère particulièrement nébuleux de la critique des parties requérantes qui indiquent dans leur exposé des faits que les décisions attaquées ont été notifiées le 4 mars 2021, pour ensuite indiquer dans le développement du second moyen, la date du 22 février 2021. Le Conseil observe d'une part que le grief porte en réalité sur la question de la notification des actes attaqués qui en tout état de cause et comme rappelé ci-dessus au point 5.1. du présent arrêt, ne peut entraîner l'illégalité des décisions attaquées. D'autre part, le Conseil constate que les décisions attaquées ont été prises le 3 novembre 2020 et ont été notifiées le 19 février 2021 et non le 4 mars ou le 22 février 2021 comme invoqué en termes de requête. Quant au fait que les décisions des frères et sœurs des enfants à la cause dans le dossier 257 271, aient été prises à des dates différentes et notifiées séparément, cela n'entraîne aucune conséquence sur les actes attaqués.

5.2.4. Le second moyen est rejeté.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 558 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT